

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-121/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur YEBOUE Kouassi et de Madame N'GUESSAN Adjoua Angeline, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription n°056 d'Ando-Kékrénou, Béoumi, Kondrobo, communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur YEBOUE Kouassi et Madame N'GUESSAN Adjoua Angeline enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur SARAKA Konan Adolphe, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 25 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que suivant requête du 19 décembre 2011, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011, sous le n° 150, Monsieur YEBOUE Kouassi et Madame N'GUESSAN Adjoua Angeline, candidats investis par le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), au scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription de Béoumi commune, sollicitent l'annulation dudit scrutin dans la circonscription électorale d'Ando-Kékrénou, Béoumi, Kondrobo, communes et sous-préfectures ;

Qu'ils relèvent que les faits suivants ont entaché la sincérité du scrutin, à savoir :

- La confusion créée entre les candidats, vu que les candidats SARAKA Konan Adolphe et KONAN Kouassi ont frauduleusement utilisé les logos et insignes du PDCI pour tromper les électeurs qui ont pensé qu'ils étaient les candidats du PDCI ;
- La rupture de l'égalité entre les candidats, étant donné que dans la même période, la Radio privée Goly Dandy, propriété de Monsieur SARAKA Konan Adolphe, a été abusivement utilisée pour vilipender les candidats du PDCI et pour faire la promotion des deux candidats

indépendants, rompant ainsi la nécessaire égalité entre les candidats ;

- La mauvaise tenue des procès verbaux de dépouillement de vote, qui ne mentionnent pas les numéros de scellés avec précision, ne comportent aucun sticker, ou comportent des faux stickers ;
- La soustraction frauduleuse des bulletins de vote favorables aux requérants lors de leur convoyage à la Commission Electorale Locale ;
- La non-organisation du scrutin dans les zones favorables aux requérants du fait que le scrutin n'a pas eu lieu dans six bureaux de vote, supposés favorables aux candidats du PDCI, répartis dans cinq villages, à savoir BOUAYAOKRO (deux bureaux de vote), AGBAOU (un bureau de vote), AGBAOUSOKOURA (un bureau de vote), ASSEYAOKRO (un bureau) et FOUTOUNOU (un bureau) ;

Considérant qu'à travers leurs répliques, enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 décembre 2011, les candidats élus dans la circonscription électorale en cause, Messieurs SARAKA Konan Adolphe et KONAN Kouassi, sollicitent la confirmation pure et simple des résultats tels que proclamés par la Commission Electorale Indépendante ;

Qu'ils relèvent qu'aucune confusion n'a été entretenue entre les candidats, car le l'emblème du BELIER sur fond vert choisi par eux est différent de celui du PDCI, l'ELEPHANT ;

Qu'ils soulignent en outre que des informations recueillies auprès des responsables de la radio Goly-Dandy, aucun candidat n'a sollicité les services de cette radio ;

Que sur la tenue des procès-verbaux, ils articulent que ceux-ci comportent les mentions exigées par la loi ;

Qu'enfin, pour ce qui concerne la non-tenue du scrutin dans la commune de Boyaokro, comprenant six bureaux, ils soutiennent que cette situation qui relève du refus des populations elles-mêmes d'exercer leur droit de vote, ne peut avoir un impact sur les résultats, ladite commune ne renfermant qu'une centaine de voix ;

DE LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que la requête de Monsieur YEBOUE Kouassi et de Madame N'GUESSAN Adjoua Angeline est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de la confusion créée entre les candidats

Considérant que les requérants soutiennent que les candidats élus ont créé la confusion dans l'esprit des électeurs en faisant usage des insignes et logos du PDCI, à savoir le bélier, symbole d'Houphouët-Boigny et les couleurs verte et blanc, couleurs officielles du PDCI ;

Que cependant l'examen du dossier, notamment des affiches de campagne, ne laisse apparaître aucune confusion ;

Qu'en effet, alors que le logo des requérants est un éléphant, avec les insignes du PDCI, le logo des députés élus, est celui du bélier, sur fond rouge ;

Qu'en tout état de cause, les griefs soulevés ne rentrent dans les cas prévus par l'article 26 de la loi portant code électoral ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la rupture de l'égalité entre les candidats

Considérant que les requérants font grief à leurs adversaires d'avoir abusivement utilisé une radio privée à des fins de propagande, et d'avoir par ce fait dénigré les requérants face aux électeurs ;

Considérant cependant, **qu'**ils n'apportent aucune preuve pour soutenir ce moyen ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen tiré de la mauvaise tenue des procès-verbaux de dépouillement de vote

Considérant que les requérants mettent en cause quatre séries d'irrégularités commises dans la confection des procès-verbaux de dépouillement de vote, notamment : des numéros de scellés sans précision, le défaut de sticker, l'apposition de faux sticker, des procès-verbaux remplis et signés avant le dépouillement par les membres des bureaux de vote ;

Que, cependant, aucune disposition légale ne prévoit l'annulation du procès-verbal de dépouillement de vote ou de l'élection ni pour défaut de sticker, ni pour irrégularité dans son apposition ;

Qu'en outre, les requérants, qui ne mettent pas en cause la signature de leurs représentants, n'apportent pas la preuve que ceux-ci ont été contraints de signer les procès-verbaux, avant le dépouillement ;

Qu'en ce qui concerne le procès-verbal de Maître SYLLA Ibrahima, Huissier de justice, versé au dossier, il se borne à des constats et auditions, avant et après le jour du scrutin, et reste muet sur les opérations de vote effectuées le 11 décembre 2011 ;

Qu'il s'en suit que ce procès-verbal n'est pas susceptible de servir de preuve, ni de commencement de preuve aux allégations des requérants ;

Que dès lors, ce moyen, pris en ses diverses branches, doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la soustraction frauduleuse des urnes contenant les bulletins de vote favorables aux requérants

Considérant que les requérants prétendent que certains bulletins de vote sortis des urnes et « retrouvés jetés dans la nature » leur étaient favorables ;

Qu'ils estiment avoir ainsi été privés de plusieurs milliers de voix dont la prise en compte aurait permis leur victoire à l'élection ;

Mais **considérant que** les requérants ne précisent pas les lieux de vote dont les bulletins de vote auraient été soustraits, et ne produisent

aucun procès-verbal de constat permettant d'établir la véracité des faits, par eux, dénoncés ;

Que ce moyen ne peut être accueilli, faute de preuves suffisantes ;

Sur le moyen tiré de la non-organisation du scrutin dans des zones favorables aux requérants

Considérant qu'il est constant comme résultant aussi bien du dossier que de nos investigations, que le scrutin n'a pu se tenir dans les lieux de vote suivants : Bouayaokro, Agbaou, Agbaousokoura, Asseyaokro et Foutounou ;

Que, cependant, il ressort de nos investigations, que le scrutin n'a pu se tenir en ces lieux, qu'en raison du refus des électeurs de ces lieux qui ont voulu protesté contre le rattachement de leur circonscription à celle de Kounahiri ;

Qu'il s'ensuit que les électeurs ayant refusé d'exercer leur droit de vote, il n'est pas de bon droit d'annuler les résultats de la circonscription en cause pour ce seul fait, alors surtout que l'écart de voix entre le candidat élu (6.819) et le second (3.054) est de 3.762 voix ;

Que dès lors, ce moyen doit donc être rejeté ;

Considérant qu'il convient, au total, de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur YEBOUE Kouassi et de Madame N'GUESSAN Adjoua Angeline, recevable mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Messieurs SARAKA Konan Adolphe et KONAN Kouassi, en qualité de députés de la circonscription électorale d'Ando-Kékrénou, Béoumi, Kondrobo, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané